



N°	1/1
CF-2009-36	
Date d'émission	
02 septembre 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

- Numéro :** CF-2009-36
- Sujet :** Défaillance de l'axe du cabestan du pousleur de manche
- En vigueur :** 22 septembre 2009
- Applicabilité :** Les avions CL-600-2B19 de Bombardier portant les numéros de série 7003 à 7990 ainsi que 8000 et suivants.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Il y a eu plusieurs défaillances de l'axe du cabestan du pousleur de manche qui ont provoqué une grave détérioration de la fonction du pousleur de manche. La présente consigne est publiée afin de réviser la vérification du système de protection contre le décrochage effectuée au moment du premier vol de chaque jour, le but étant de déceler toute détérioration de la fonction du pousleur de manche. Elle introduit également une nouvelle tâche de maintenance périodique destinée à limiter toute exposition à une défaillance non détectée de l'axe du cabestan du pousleur de manche.
- Mesures correctives :**
- 1. Modification du manuel de vol de l'aéronef (AFM)**

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder comme suit :

 - 1.1 Modifier le manuel de vol de l'aéronef (AFM) en y incorporant la révision temporaire (RT) RJ/178 en date du 15 février 2008 ou toute révision ultérieure approuvée. La RT RJ/178 introduit une limitation permettant d'assurer que l'essai du système de protection contre le décrochage est bien effectué avant le premier vol de chaque jour.
 - 1.2 Aviser tous les équipages de conduite des modifications introduites par la RT de l'AFM.
 - 2. Modification aux limites de navigabilité**
 - 2.1 Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant l'obligation de procéder à l'inspection figurant dans l'exigence de maintenance relative à la certification (CMR) numéro C27-35-300-01, telle qu'elle est introduite par la révision temporaire (RT) 2A-43 en date du 7 mai 2008, du manuel des exigences de maintenance du Canadair Regional Jet, partie 2, annexe A, « Exigences de maintenance relative à la certification ».
 - 2.2 Dans le cas des avions totalisant plus de 5 000 heures de temps dans les airs, prendre les premières mesures de conformité à cette nouvelle tâche CMR dans les 500 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Autorisation :** Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,
- Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAW_WEB_Feedback@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.